1763.
7. 7bre

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant ſuppreſſion d'un Imprimé, intitulé : Réponſe aux Objets des Remontrances du Parlement de Bordeaux.

Du 7 Septembre 1763.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, un Imprimé intitulé : *Réponſe aux Objets des Remontrances du Parlement de Bordeaux ;* Sa Majeſté n'a pu que déſapprouver cette impreſſion furtive d'un Ouvrage qui ne devoit jamais être donné au Public que par ſon ordre. A quoi voulant pourvoir ; Ouï le rapport : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, & de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé, intitulé : *Réponſe aux Objets des Remontrances du Parlement de*

Bordeaux, ſera & demeurera ſupprimé: Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en vendre, diſtribuer, ou autrement débiter aucuns exemplaires, ſous les peines portées par les ordonnances. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de police de la ville, prevôté & vicomté de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, chacun dans leur département, de veiller à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeptième jour de ſeptembre mil ſept cent ſoixante-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils le ſieur Lieutenant général de Police de la ville & faubourgs de Paris, & à nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes, ſignées de nous, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de l'arrêt dont expédition en parchemin eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, nous y étant, pour les cauſes y contenues: Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore; & de faire en outre, pour ſon entière exécution, & de ce que vous ordonnerez en conſéquence, tous commandemens, ſommations, ſignifications & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre congé ni permiſſion, nonobſtant clameur de haro, chartre normande & autres lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné

à Verſailles le ſeptième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre règne le quarante-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIII.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
v.7
no. 46

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO